

COMPTE - RENDU

DU CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE

DU 17 SEPTEMBRE 2021 À 19 H 00

PRÉSENTS : Messieurs BLANCHARD, BEDU, Madame BELOTTINI, Monsieur BOUGRAT, Madame ERNE, Messieurs GLEIZES, GUILLAUMIN, Mesdames LESIMPLE, MERIGOT, Monsieur PUILLET, Mesdames SARRON et TOURILLON.

ABSENTS EXCUSÉS : Madame COURBOT, Monsieur DELHOMME, Mesdames FAYE, GOGUÉ, HANICQ, KROMBACH, MARTIN, Messieurs PECILE, PISKOREK Br., PISKOREK Bé. et VAN DE WEGHE.

POUVOIRS : Monsieur DELHOMME à Madame ERNE,
Madame FAYE à Monsieur BEDU,
Madame GOGUÉ à Madame LESIMPLE,
Madame HANICQ à Madame SARRON,
Monsieur PECILE à Monsieur BLANCHARD,
Monsieur PISKOREK Br. A Monsieur BOUGRAT.

La séance est ouverte à 19 heures 00 sous la Présidence de Monsieur BLANCHARD, Maire.

Monsieur le Maire donne ensuite la parole aux Commissions qui décrivent, dans l'ordre, l'action menée par chacune d'elles.

❖ **RAPPORT DES COMMISSIONS** :

➤ Compte-rendu des commissions de la Communauté de Communes de la Septaine.

SCOLAIRE :

La rentrée scolaire s'est bien déroulée.

Le personnel des écoles est ravi des derniers équipements installés (VPI ou écrans).

Des fermetures de classes ont été réalisées sur plusieurs écoles de La Septaine, pour une ouverture d'un demi-poste à Avord.

En raison de cas de COVID-19, 5 classes sont fermées.

SICTREM :

Le taux des taxes des ordures ménagères a augmenté de 6%.

Les conseillers municipaux s'inquiètent de l'évolution rapide du projet d'extension des communes adhérentes au SICTREM.

➤ Compte-rendu des commissions de la commune d'AVORD.

Commission communication, festivités et réceptions :

- 29 juin 2021, organisation des festivités du 14 juillet 2021,
Nous n'avons eu que des retours positifs sur la manifestation.
- 30 juin 2021, préparation du Forum des Associations du 11 septembre 2021,
15 associations étaient représentées. Nous avons recensé environ 500 personnes durant l'après-midi. Il y a une réelle volonté de faire des activités.
- 10 août 2021, préparation du prochain journal « Les Nouvelles d'Avord »,
Le journal est en préparation.

- 26 août 2021, calendrier des manifestations communales,
Une réunion avec les associations va avoir lieu prochainement pour établir le calendrier des manifestations 2022.
- 10 septembre 2021, préparation du prochain journal « Les Nouvelles d'Avord ».

Commission marchés à procédure adaptée :

- 21 juillet 2021, attribution du marché des assurances,
5 lots faisaient partis du marché. 3 ont été attribués à la SMACL et 2 à GROUPAMA.

Commission des maisons fleuries :

- 27 juillet 2021, notation des candidats inscrits au concours communal des maisons fleuries 2021,
- 30 juillet 2021, notation des candidats inscrits au concours communal des maisons fleuries 2021.

15 candidats se sont inscrits au concours.

La commission relancera en 2022 l'opération de commandes de fleurs destinées aux habitants.

❖ **DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE :**

Madame BELOTTINI est élue secrétaire de séance.

❖ **DÉLIBÉRATIONS :**

| |
|---|
| <p>AUTORISATION A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER L'AVENANT N° 3 AU CONTRAT DU TERRITOIRE 2018-2021</p> |
|---|

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le Conseil Départemental du Cher a fait parvenir pour signature l'avenant n° 3 au contrat de territoire 2018-2021.

Le conseil municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

- autorise Monsieur le Maire ou à défaut un de ses adjoints, à signer l'avenant n° 3 au contrat de territoire 2018-2021.

Vote à l'unanimité.

| |
|---|
| <p>AUTORISATION A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION RELATIVE A LA PRISE EN CHARGE PAR L'ARS DE CERTAINS FRAIS ENGAGÉS PAR LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES AU TITRE DES CENTRE DE VACCINATION COVID-19</p> |
|---|

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la convention type de refacturation relative à la prise en charge par l'Agence régionale de Santé Centre-Val de Loire de certains frais engagés par les collectivités territoriales au titre du fonctionnement des centres de vaccination COVID-19, proposée par la Préfecture du Cher ci-annexée ;

Considérant que la ville d'Avord s'est engagée très tôt dans la lutte contre la pandémie COVID-19 et dans le programme de vaccination COVID-19 avec une volonté affirmée de proposer aux Avarais et aux habitants du bassin de vie une solution de proximité avec le soutien des professionnels de santé en activité et retraités ;

Considérant que le bon fonctionnement d'un centre de vaccination engendre, pour la collectivité, des dépenses supplémentaires ;

Considérant que les surcoûts éligibles au titre des frais d'accueil, d'organisation, de coordination et de logistique (mobilier, matériels et fournitures spécifiques, frais de nettoyage et de désinfection, personnels complémentaires ou mis à disposition du centre en plus de leur temps de travail habituel, etc.) peuvent être remboursés par l'ARS sur production d'un état justificatif bimensuel des dépenses engagées ;

Considérant, par conséquent, qu'il convient de signer, avec l'ARS Centre-Val de Loire, ladite convention fixant les modalités de prise en charge et de remboursement des dépenses engagées ;

Le conseil municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

- approuve le principe d'une convention de refacturation relative à la prise en charge par l'ARS de certains frais engagés par les collectivités territoriales au titre du fonctionnement des centres de vaccination COVID-19, ci-annexée , entre l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire et la ville d'Avord,

- autorise Monsieur le Maire, ou à défaut un de ses adjoints, à signer avec l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire la convention ainsi que tout document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération.

Vote à l'unanimité.

| |
|--|
| AUTORISATION A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION AVEC LE GROUPEMENT SOUTIEN DE LA BASE DE DÉFENSE BOURGES-AVORD |
|--|

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il convient de signer avec le Groupement de Soutien de la Base de Défense Bourges-Avord une convention pour définir les conditions de mise en place d'une refacturation, par la commune d'Avord, de l'eau potable consommée et des taxes d'assainissement, pour les logements des gendarmes de l'air à la suite de travaux de raccordement du réseau d'eau potable de la Cité Bouyer au réseau de la commune d'Avord.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

- approuve la convention entre le Groupement de Soutien de la Base de Défense Bourges-Avord et la commune d'Avord,

- autorise Monsieur le Maire, ou à défaut un de ses adjoints, à signer cette convention.

Vote à l'unanimité.

| |
|---|
| LA POSTE : AVENANT N° 2 A LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC |
|---|

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il convient de signer avec La Poste l'avenant n° 2 à la convention d'occupation du domaine public afin d'autoriser cette société à occuper à titre précaire l'immeuble sis 2 rue Désiré Deschamps – 18520 Avord et à y exploiter un bureau de poste pour l'exercice de ses activités.

Le conseil municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

- approuve l'avenant n° 2 à la convention d'occupation du domaine public,

- autorise Monsieur le maire, ou à défaut un de ses adjoints, à signer avec La Poste cet avenant.

Vote à l'unanimité.

| |
|---|
| INSTITUTION DU TEMPS PARTIEL ET SES MODALITÉS D'EXERCICE |
|---|

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 60, 60 bis et 60 quater ;

Vu l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Sous réserve de l'avis favorable du Comité Technique Paritaire qui doit se réunir le 27 septembre 2021,

Le Maire rappelle à l'assemblée que le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Les principes généraux sont fixés par les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 60 à 60 quater,
- décret n°82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

- décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans le Fonction Publique Territoriale.

Le temps partiel sur autorisation s'adresse : aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte-tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Le temps partiel de droit s'adresse : aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents non titulaires occupant un poste à temps complet ou non complet.

Il est accordé sans appréciation de la collectivité à l'agent qui en fait la demande dès lors qu'il remplit les conditions y ouvrant droit.

Seul l'aménagement du temps de travail est soumis aux nécessités de service pour des quotités de 50, 60, 70 ou 80 %.

Dans les deux cas, le travail peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

La réglementation précitée fixe le cadre général dans lequel s'exerce le temps partiel mais ne régleme pas certaines modalités qui doivent être définies à l'échelon local.

En effet, au nom du principe de libre administration des collectivités locales, la durée du travail des agents territoriaux est fixée par l'organe délibérant, dans les limites déterminées par la loi et compte-tenu des besoins des services.

Il appartient donc au conseil municipal, après avis du Comité Technique Paritaire, d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel dans la collectivité et d'en définir les modalités d'application.

C'est au Maire chargé de l'exécution des décisions du conseil municipal d'accorder des autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

Le maire propose à l'assemblée d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application comme suit :

- le temps partiel sur autorisation peut être organisé dans le cadre hebdomadaire,
- le temps partiel de droit peut être organisé dans le cadre hebdomadaire, les quotités de temps partiel sur autorisation seront fixées au cas par cas entre 50 et 90 %,
- la durée des autorisations est fixée à 6 mois,
- les demandes devront être formulées dans un délai de 1 mois avant le début de la période souhaitée,
- les demandes de renouvellement devront être formulées dans un délai de 1 mois avant le terme de la période en cours,

Cette autorisation sera renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période, le renouvellement doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

- la réintégration anticipée à temps plein sera accordée pour motif grave.
- Le conseil municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :
- décide d'instituer le temps partiel selon les modalités exposées ci-dessus.

Vote à l'unanimité.

AUTORISATION A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE MADAME PATRICIA DOS REIS

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'un agent de la commune d'Avord est mis à disposition de la Communauté de Communes de La Septaine en vue d'assurer ses missions de bibliothécaire.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

- approuve la convention de mise à disposition à la Communauté de Communes de La Septaine par la Commune d'Avord de Madame Patricia DOS REIS, Adjoint Administratif, pour une durée hebdomadaire de 9 heures et 30 minutes.

Vote à l'unanimité.

MODIFICATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES
SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 2014-997 du 26 août 2010 relatif au régime indemnitaire du maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR RDFS14227139C du 05 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Sous réserve de l'avis favorable du Comité Technique qui se réunira le 27 septembre 2021,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il convient d'appliquer, selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Le RIFSEEP comprend deux composantes :

- une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,

- un complément indemnitaire (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir l'agent.

Le RIFSEEP se substitue aux primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celle pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Article 1 : Bénéficiaires

Le régime indemnitaire sera attribué aux agents titulaires, aux stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel et aux contractuels de droit public.

Article 2 : Détermination des groupes de fonctions et des montants

Les cadres d'emplois sont répartis en groupes de fonctions déterminés à partir des critères professionnels tenant compte :

Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard de :

- Encadrement et coordination de services,
- Elaboration/suivi de projets ou d'opérations,
- Formation d'autrui.

De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :

- Connaissances particulières liées aux fonctions,
- Autonomie et prise d'initiative,
- Diversités des tâches à accomplir,
- Conduite de dossiers complexes,
- Qualification requise.

Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- Responsabilité financière,
- Tension mentale, nerveuse,
- Confidentialité,
- Importance des relations internes et externes.

Les groupes de fonctions et les montants annuels applicables aux agents pour l'IFSE et le CIA sont fixés comme suit :

➤ IFSE :

| Catégorie statutaire | Cadre d'emplois - groupes | Emplois-Fonctions | Montants annuels par groupe et par emploi | | | |
|----------------------|---------------------------|------------------------------------|---|-------------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|
| | | | IFSE maxi (plafonds réglementaires) | IFSE mini (plafonds réglementaires) | IFSE maxi (plafonds collectivité) | IFSE mini (plafonds collectivité) |
| A | Groupe 1 | Attachés | | | | |
| | | Directeur Général des Services | 36 210 € | 0 € | 36 210 € | 0 € |
| B | Groupe 1 | Rédacteurs | | | | |
| | | Responsable | 17 480 € | 0 € | 17 480 € | 0 € |
| | Groupe 1 | Techniciens territoriaux | | | | |
| | | Responsable | 17 480 € | 0 € | 17 480 € | 0 € |
| C | Groupe 1 | Agents de maîtrise | | | | |
| | | Encadrant, expert, référent | 11 340 € | 0 € | 11 340 € | 0 € |
| C | Groupe 1 | Adjoins Techniques | | | | |
| | | Gestionnaire de projets | 11 340 € | 0 € | 11 340 € | 0 € |
| | Groupe 2 | Exécution | 10 800 € | 0 € | 10 800 € | 0 € |
| C | Groupe 1 | Adjoins administratifs | | | | |
| | | Gestionnaire de dossiers complexes | 11 340 € | 0 € | 11 340 € | 0 € |
| | Groupe 2 | Exécution | 10 800 € | 0 € | 10 800 € | 0 € |

➤ CIA

| Catégorie statutaire | Cadre d'emplois - groupes | Emplois-Fonctions | Montants annuels par groupe et par emploi | | | |
|----------------------|---------------------------------|------------------------------------|---|------------------------------------|----------------------------------|----------------------------------|
| | | | CIA maxi (plafonds réglementaires) | CIA mini (plafonds réglementaires) | CIA maxi (plafonds collectivité) | CIA mini (plafonds collectivité) |
| A | Groupe 1 | Attachés | | | | |
| | | Directeur Général des Services | 6 390 € | 0 € | 6 390 € | 0 € |
| B | Groupe 1 | Rédacteurs | | | | |
| | | Responsable | 2 380 € | 0 € | 2 380 € | 0 € |
| | Techniciens territoriaux | | | | | |
| C | Groupe 1 | Agents de maîtrise | | | | |
| | | Encadrant, expert, référent | 1 260 € | 0 € | 1 260 € | 0 € |
| C | Groupe 1 | Adjointes Techniques | | | | |
| | | Gestionnaire de projets | 1 260 € | 0 € | 1 260 € | 0 € |
| | Groupe 2 | Exécution | 1 200 € | 0 € | 1 200 € | 0 € |
| C | Groupe 1 | Adjointes administratifs | | | | |
| | | Gestionnaire de dossiers complexes | 1 260 € | 0 € | 1 260 € | 0 € |
| | Groupe 2 | Exécution | 1 200 € | 0 € | 1 200 € | 0 € |

Les plafonds annuels sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi non complet. Ces montants évolueront au rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

Article 3 : Versement, modalités d'attribution et réexamen

Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

L'IFSE est versée mensuellement, au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet. Elle est exclusive de toutes les primes et indemnités antérieures (IAT, IEMP, IFTS, PSR, ISS...), à l'exclusion de celles légalement cumulables (NBI, GIPA, frais de déplacement, astreintes...). Son attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen (ce qui n'implique pas pour autant une revalorisation :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi relevant d'un même groupe de fonctions,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination à la suite de la réussite à un concours,
- Au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Le niveau indemnitaire mensuel antérieure perçu par l'agent avant le déploiement du RIFSEEP est maintenu, dans le nouveau régime indemnitaire, au titre de l'IFSE.

En cas de congés de maladie ordinaire ou d'accident du travail, de congés d'adoption, de maternité, de paternité, le régime indemnitaire suivra le sort du traitement, selon les conditions suivantes :

| Agents titulaires et stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L. | |
|---|--|
| <i>Nature de l'évènement</i> | <i>Obligation de la collectivité</i> |
| Maladie ordinaire (1 an) | 3 mois plein traitement – 9 mois demi-traitement |
| Longue maladie (3 ans) | 1 an plein traitement – 2 ans demi-traitement |
| Longue durée (5 ans) | 3 ans plein traitement – 2 ans demi-traitement |
| Longue durée (maladie de service – 8 ans) | 5 ans plein traitement – 3 ans demi-traitement |
| Agents titulaires et stagiaires moins de 28h00 par semaine | |
| Maladie ordinaire (1an) | 3 mois plein traitement – 9 mois demi-traitement |
| Grave maladie | 12 mois plein traitement – 24 mois demi-traitement |
| Agents non titulaires | |
| Maladie ordinaire – ancienneté de : | |
| 4 mois à 2 ans | 1 mois plein traitement – 1 mois demi-traitement |
| De 2 ans à 3 ans | 2 mois plein traitement – 2 mois demi-traitement |
| Plus de 3 ans de services | 3 mois plein traitement – 3 mois demi-traitement |
| Grave maladie (si 3 ans d'ancienneté – 3 ans) | 12 mois plein traitement – 24 mois demi-traitement |

Mise en place du complément indemnitaire annuel (CIA)

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de son entretien professionnel. Le montant maximal du CIA est fixé par groupes de fonctions. Le montant individuel versé à l'agent est compris entre 0 et 100 % de ce montant maximal.

Attribué annuellement, ce montant est déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- Sens du service public,
- Capacité à travailler en équipe,
- Connaissance de son domaine d'intervention,
- Capacité à s'adapter aux exigences de son poste, à coopérer avec des partenaires internes et externes et son implication dans ses missions.

Son attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

En cas de congés de maladie ou d'accident du travail, de congés d'adoption, de maternité, de paternité, le complément indemnitaire suivra comme l'IFSE le sort du traitement.

Article 4 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} octobre 2021.

Le conseil municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

- décide d'instaurer l'IFSE dans les conditions définies ci-dessus,
- décide d'instaurer le CIA dans les conditions définies ci-dessus,
- décide d'autoriser Monsieur le Maire, ou à défaut un de ses adjoints, à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus,
- décide de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires.

La présente délibération modifie et complète la n° 2020-12-05 en date du 04 décembre 2021 déposée en Préfecture du Cher le 10 décembre 2020, N° AR Préfecture : 018-211800180-20201204-de-04122020-94DE.

Vote à l'unanimité.

PARTICIPATION DE LA COMMUNE AU CONTRAT DE PRÉVOYANCE ET DE SANTÉ DANS LE CADRE D'UNE PROCÉDURE DE LABELLISATION

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2007-148 du 02 février 2007 de modernisation de la fonction publique et notamment son article 39 ;

Vu les dispositions du décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Sous réserve de l'avis favorable du Comité Technique qui doit se réunir le 27 septembre 2021 ;

Monsieur le Maire rappelle que les collectivités territoriales peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire souscrites par leurs agents.

La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé et de prévoyance (garantie maintien de salaire) remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiées dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Dans le domaine de la santé et de la prévoyance, la commune d'AVORD souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés souscrits par ses agents.

Le conseil municipal, entendu l'exposé de Monsieur et après en avoir délibéré décide :

- de participer à compter du 1^{er} octobre 2021, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la couverture santé (mutuelle) souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents.

- de verser une participation mensuelle de :

Modulation choisie : par catégorie (A, B, C) d'agents à temps complet

| | |
|----------|--------------------|
| A | 40 € bruts* |
| B | 35 € bruts* |
| C | 30 € bruts* |

Pour les agents à temps non complet, la participation sera calculée au prorata du nombre d'heures travaillées.

- de participer , à compter du 1^{er} octobre 2021, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la couverture de prévoyance (garantie maintien de salaire) souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents.

- de verser une participation mensuelle de :

Modulation choisie : par catégorie (A, B, C) d'agents à temps complet

| | |
|----------|--------------------|
| A | 25 € bruts* |
| B | 20 € bruts* |
| C | 15 € bruts* |

Pour les agents à temps non complet, la participation sera calculée au prorata du nombre d'heures travaillées.

*** Assujettissement à la CSG et à la RDS pour les agents CNRACL.**

La présente délibération modifie et complète la n° 2021-01-07 en date du 22 janvier 2021 déposée en Préfecture du Cher le 25 janvier 2021, N° AR Préfecture : 018-211800180-20210122-de-222012021-07-DE.

Vote à l'unanimité.

INDEMNITÉ HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 06 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité Bénéficiaire de l'IHTS,

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

- décide d'instituer l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

| Filière | Grade |
|-------------------|---|
| Administrative | Attaché principal, |
| Administrative | Attaché, |
| Administrative | Rédacteur principal 1 ^{ère} classe, |
| Administrative | Rédacteur principal 2 ^{ème} classe, |
| Administrative | Rédacteur |
| Administrative | Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe |
| Administrative | Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe |
| Administrative | Adjoint administratif |
| Technique | Ingénieur |
| Technique | Technicien principal 1 ^{ère} classe |
| Technique | Technicien principal 2 ^{ème} classe |
| Technique | Technicien |
| Technique | Agent de maîtrise principal |
| Technique | Agent de maîtrise |
| Technique | Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe |
| Technique | Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe |
| Technique | Adjoint technique |
| Police Municipale | Brigadier-chef principal |
| Police Municipale | Gardien brigadier |

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le Directeur Général des Services, conformément aux dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du Maire ou du Directeur Général des Services.

Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Clause de revalorisation

Les primes et indemnités feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} octobre 2021.

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Vote à l'unanimité.

| |
|--|
| CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT EN CONTRAT DE PROJET |
|--|

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 34 et 3 II ;

Le conseil municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré décide :

- de créer un emploi non permanent d'adjoint technique, emploi de catégorie C, afin de mener à bien le projet ou l'opération identifiée suivante : la rénovation des logements communaux, pour une durée prévisible de 3 ans soit du 03 janvier 2022 au 03 janvier 2025 inclus.

Le contrat prendra fin lors de la réalisation du projet ou de l'opération pour lequel il a été conclu ou, si après un délai d'un an minimum, l'opération ne peut être réalisée.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse lorsque le projet ou l'opération prévue n'est pas achevé au terme de la durée initialement déterminée.

La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

Cet agent assurera les fonctions d'adjoint technique à temps complet.

La rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique, emploi de catégorie C.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 354, indice majoré 330 du grade de recrutement.

Le régime indemnitaire instauré par la délibération n° 2021-09-07 est applicable.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le tableau des effectifs sera modifié.

- d'autoriser Monsieur le Maire, ou à défaut un de ses adjoints, à signer ce contrat.

Vote à l'unanimité.

| |
|--------------------------------|
| ADMISSION EN CRÉANCES ÉTEINTES |
|--------------------------------|

La trésorerie de Baugy a informé Monsieur le Maire que des sommes impayées n'ont pu être recouvertes concernant : ██████████.

Le conseil municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

- décide d'admettre en non-valeur les sommes suivantes :

* eau AVORD 2020..... 297,80 €

* assainissement AVORD 2020... 267,75 €

Total **565,55 €**

Les crédits seront prélevés à l'article 6542 des budgets EAU et ASSAINISSEMENT.

Vote :

- pour : 13,
- contre : 5.

Vote à l'unanimité.

| |
|---|
| BUDGET COMMUNE : OUVERTURE DE CRÉDITS DANS LE CADRE DES ÉLECTIONS DÉPARTEMENTALES |
|---|

Le conseil municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

- décide l'ouverture de crédits ci-dessous :

| COMPTES | AUGMENTATION DES CRÉDITS-DÉPENSES | | AUGMENTATION DES CRÉDITS-DÉPENSES | |
|----------------------------------|-----------------------------------|------------|-----------------------------------|------------|
| | ARTICLE | MONTANTS | ARTICLE | MONTANTS |
| Rémunération personnel titulaire | 6411 | 8 346,00 € | | |
| Participation Etat | | | 74718 | 8 346,00 € |

Le conseil municipal approuve l'ouverture des crédits indiqués ci-dessus.

Vote à l'unanimité.

CONCOURS DES MAISONS FLEURIES 2021 – ATTRIBUTION DES PRIX

Le conseil municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :
 - décide d'attribuer à l'occasion du concours communal des Maisons fleuries 2021, des récompenses sous forme de sommes d'argent selon les modalités suivantes :

| Classement | CATÉGORIES | | |
|------------|---------------------------------|---|--|
| | Maisons avec jardin très fleuri | Maisons avec jardin fleuri dans un décor paysager | Maisons sans jardin avec fenêtres, balcons, murs, terrasse, jardinet ou immeubles collectifs (HLM) fleuris |
| 1 | 60 € | 60 € | 15 € |
| 2 | 50 € | 50 € | - |
| 3 | 40 € | 40 € | - |
| 4 | 25 € | 25 € | - |
| 5 | 15 € | 20 € | - |
| 6 | 15 € | 20 € | - |
| 7 | 15 € | - | - |

Vote à l'unanimité.

AUTORISATION A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION DE CO-FINANCEMENT D'UNE SOLUTION NUMÉRIQUE RELATIVE AUX COMMERCES DE PROXIMITÉ

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la Banque des Territoires, dans le cadre du programme « Petites villes de demain », a fait parvenir pour signature une convention de co-financement d'une solution numérique relative aux commerces de proximité.

Le conseil municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :
 - autorise Monsieur le Maire, ou à défaut un de ses adjoints, à signer cette convention n° LAGON C.101750 pour la mise en place d'une solution numérique contribuant à la dynamisation du commerce de proximité avec la société UTOPIA.

Vote à l'unanimité.

DÉNOMINATION DES ÉCOLES MATERNELLE ET ÉLEMENTAIRE

Vu l'article L.2121-29 du CGCT,
 Considérant qu'il convient de donner un nom aux écoles maternelle et élémentaire situées 20 rue Saint-Exupéry – 18520 AVORD,
 Considérant que la commune a souhaité honorer la mémoire de Georges Guynemer, héros de la Première Guerre Mondiale, breveté le 26 avril 1915 à Avord.

Le conseil municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :
 - donne la dénomination « **Groupe scolaire Georges Guynemer** » aux écoles maternelle et élémentaire sises 20 rue Saint-Exupéry – 18520 AVORD.

Vote :

- pour : 16,
- contre : 1,
- abstention : 1.

VI INFORMATIONS

- Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux que le remplacement des lampadaires à boules a débuté.
- La CDC de La Septaine met à disposition « La boîte qui sauve ! ». A l'intérieur de cette boîte une fiche de renseignements sera à compléter ainsi que des photocopies à joindre. Ces boîtes sont gratuites et destinées aux personnes âgées de 75 ans et plus, des personnes isolées fragilisées par la maladie et le handicap. Une seule boîte par foyer. Elles sont à demander auprès des mairies.

VII REMERCIEMENTS :

- Madame et Monsieur PISKOREK Bénoni pour le cadeau lors de la naissance de leur fils Eliott.
- La famille BOUGRAT pour les marques de sympathie témoignées lors du décès de Madame Jane BOUGRAT.
- La famille ACOLAS pour les marques de sympathie témoignées lors du décès de Madame Odile ACOLAS.
- La famille VEIROS pour les marques de sympathie témoignées lors du décès de Madame Philomena VEIROS.
- L'APF France Handicap pour l'attribution de la subvention au titre de l'année 2021.
- Le Conseil Municipal et les associations de Villequiers pour le prêt de matériel et l'aide apportée à l'occasion du passage du Tour de France 2021.

VIII QUESTIONS DIVERSES :

- Néant.

La Séance est levée à 20h35